



PRÉFÈTE DE LA DRÔME

Avis au public

faisant connaître la participation du public par voie électronique d'une étude d'impact et de l'avis de l'autorité environnementale relative à une demande d'autorisation de défrichement déposée par SAS Centrale photovoltaïque de Espeluche pour la création d'un parc photovoltaïque sur la commune de Espeluche

Par demande déclarée complète le 27/05/2025, SAS Centrale photovoltaïque de Espeluche a sollicité l'autorisation de défricher une surface de 9,1540 ha sur la commune de Espeluche.

L'objet de cette demande est la création d'un parc photovoltaïque. Une étude d'impact accompagne la demande précitée et le dossier est soumis à évaluation environnementale

Compte-tenu d'une superficie à défricher inférieure à 10 ha, ce projet de défrichement nécessitant une étude d'impact n'est pas soumis à enquête publique.

Cependant, en application de l'article L.122-1-1 et L.123-19 du Code de L'Environnement, il doit faire l'objet d'une participation du public par voie électronique avant toute décision de l'autorité administrative compétente.

À cette fin, le dossier comprenant la demande d'autorisation de défrichement, l'étude d'impact relative au projet, les avis des collectivités territoriales et l'avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact est consultable **du 13 avril 2026 au 18 mai 2026** :

- à la Direction Départementale des Territoires (DDT) - service Eau Forêt et Espaces Naturels - Pôle Forêt - 4 place Laennec - 26000 VALENCE, de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00 avec prise de rendez-vous préalable au 04-26-60-81-14 ;
- à la mairie de Espeluche - 1 bis rue Raymond Grosset - 26780 ESPELUCHE
- sur le site internet de la préfecture de la Drôme pendant la même durée à l'adresse suivante : <https://www.drome.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement.-risques-naturels-et-technologiques/Participation-du-public-pour-les-plans.-programmes-et-projets-non-soumis-a-enquete-publique>

La décision qui pourra être adoptée au terme de la procédure de consultation du public sera un arrêté autorisant le défrichement avec prescriptions ou un arrêté refusant le défrichement.

Au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, le Préfet rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision.